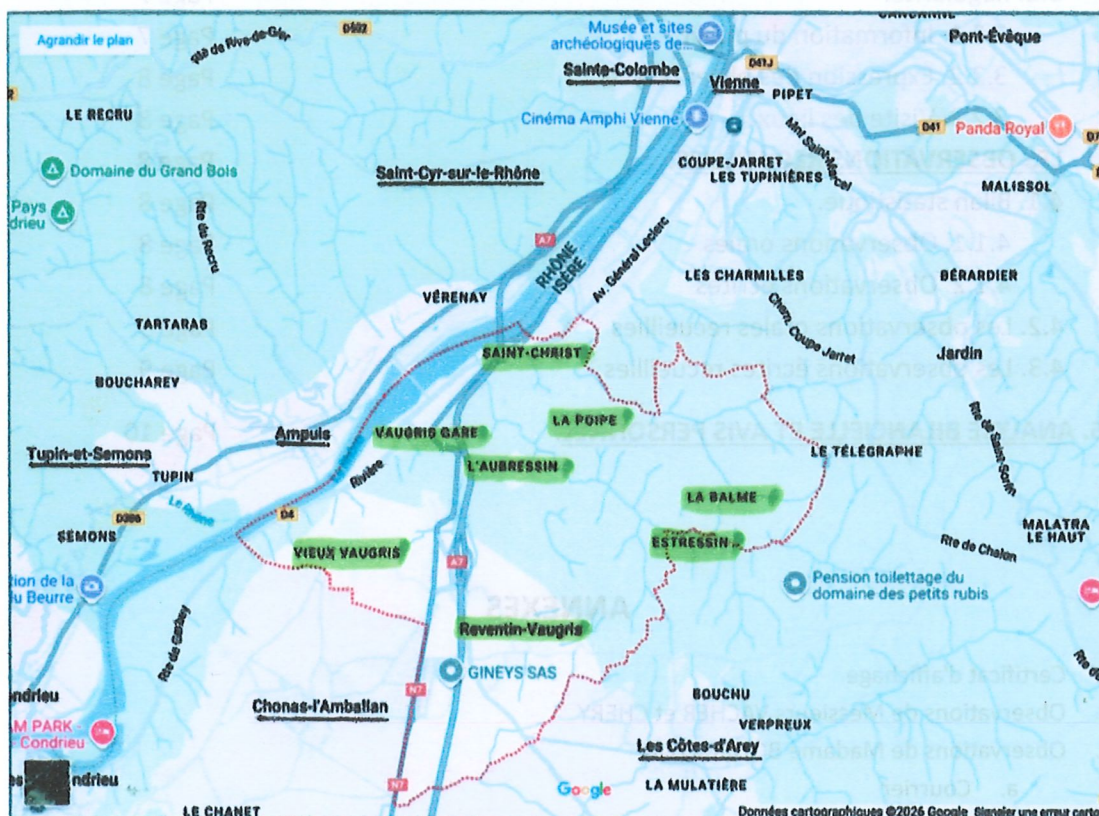


Département de l'Isère
Commune de Reventin-Vaugris

ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclassement partiel d'un chemin rural situé entre les parcelles cadastrées AP495, AP506, AP508 et AP 157.

RAPPORT et AVIS



Commissaire enquêteur : Bernard GIACOMELLI

Arrêté d'organisation : n°159 du 27/11/2025

Rapport remis à Madame Edith RUCHON, Maire de Reventin-Vaugris.

Département de l'Isère. Commune de Reventin-Vaugris.
Désaffectation d'un tronçon de chemin rural
Rapport d'enquête publique. 2026. Bernard GIACOMELLI.

SOMMAIRE

1. GENERALITES.	Page 3
1.1. Objet de l'enquête publique.	Page 3
1.2. Décisions.	Page 3
1.3. Contexte géographique.	Page 3
1.4. Contexte administratif.	Page 4
1.5. Contexte juridique	Page 4
2. COMPOSITION DU DOSSIER et OBJET DE L'ENQUÊTE.	Page 5
2.1. Le Dossier	Page 5
2.1.1. Documents administratifs.	Page 5
2.1.2. Dossier technique.	Page 5
2.2. Objet détaillé de l'enquête publique.	Page 6
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'EP.	Page 6
3.1. Organisation.	Page 6
3.1.1. Dates et lieu de l'enquête.	Page 6
3.1.2. Publicité de l'enquête.	Page 6
3.1.3. Recueil des observations orales	Page 7
3.1.4. Recueil des observations écrites	Page 7.
3.2. Régularité.	Page 7
3.2.1. Information du public	Page 7
3.2.2. Expression des observations	Page 8
3.2.3. Visite des lieux	Page 8
4. LES OBSERVATIONS RECUEILLIES.	Page 8
4.1. Bilan statistique.	Page 8
4.1.1. Observations orales	Page 8
4.1.2. Observations écrites	Page 8
4.2. Les observations orales recueillies	Page 9
4.3. Les observations écrites recueillies	Page 9
5. ANALYSE BILANCIELLE ET AVIS PERSONNEL.	Page 10

ANNEXES

1. Certificat d'affichage
2. Observations de Messieurs VACHER et CHERY
3. Observations de Madame BOURRILLON
 - a. Courrier
 - b. Mail
4. Observations de Monsieur MONNIER (Association ARCANA)
5. Observation de Madame BRENIER et Monsieur VRANCKX
6. Contribution de Madame la Maire

1. GENERALITES.

1.1. Objet de l'enquête publique.

La présente enquête publique porte sur le déclassement partiel d'un chemin rural dans le quartier de l'Aubressin. Le tronçon devant être déclassé est situé entre les parcelles AP495, AP506, AP508, AP157. Il sera aliéné au propriétaire des parcelles riveraines selon des conditions que fixera par délibération le conseil municipal de Reventin-Vaugris.

1.2. Décisions.

1.2.1. Suite à une demande officielle de déclassement par courrier du 20 mai 2024, le propriétaire des parcelles riveraines du tronçon de chemin, le conseil municipal de Reventin-Vaugris a pris une délibération 2025-63, le 04 novembre 2025, pour lui faire suite et engager une procédure d'enquête publique.

1.2.2. Madame la Maire après s'être renseignée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble a contacté plusieurs commissaires enquêteurs inscrits sur la liste départementale. Elle a arrêté son choix sur Monsieur Bernard Giacomelli. En concertation avec lui l'édile a pris l'arrêté n° 159 du 27 novembre 2025 afin d'organiser l'enquête publique

1.3. Le contexte géographique.



Reventin-Vaugris se situe dans la vallée du Rhône, sur la rive gauche du fleuve, au sud de l'agglomération de Vienne. La commune est limitrophe à l'Ouest d'Ampuis de l'autre côté du Rhône, de Chonas-l'Amballan au Sud-Ouest, des Côtes d'Arey au Sud-Est et à l'Est.

La commune, est bordée à l'est par le Rhône canalisé barré par le barrage de Reventin. Elle est traversée par de grands axes routiers nord-sud : l'autoroute A7 qui la relie à Lyon et Valence et la fameuse nationale 7.

D'une superficie de 18,4 km², sa densité est d'environ 111 hab./km² pour 2050 habitants. La population est en augmentation. L'altitude est comprise entre 141 m et 404 m.

Elle est constituée de 3 parties.

A l'Est, les Balmes sont un ensemble de collines molassiques occupées en grande partie par des bois et taillis. Deux voiries étroites et tortueuses les traversent selon un tracé général nord-ouest/sud-est. Le plus à l'Est est le Chemin de la Balme. Sur le versant Ouest, le Chemin de l'Aubressin. Plusieurs circuits de randonnée les empruntent en partie.

Le centre et l'ouest de la commune est une plaine traversée nord-sud par d'importantes infrastructures routières : la Nationale 7 et l'autoroute A7. Un grand péage et un demi-échangeur se trouvent sur la commune. On y trouve aussi au sud de Reventin-Vaugris, entre ces grands axes routiers, un aéroport de loisir et tourisme bordé par la ZA du Saluant.

Tout à l'Ouest, la route du barrage et la départementale 4 bordent le Rhône entre Vienne et Les Roches de Condrieu. Le barrage sur le Rhône voisine la zone industrielle de Vaugris. Au sud-ouest, des collines boisées, le vieux Vaugris, sépare la plaine centrale du cours du Rhône.

1.4. Le contexte administratif.

Reventin-Vaugris est une commune du département de l'Isère, arrondissement de Vienne, en région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA). Elle adhère à l'intercommunalité Vienne Condrieu Agglomération qui a la compétence sur les documents d'urbanisme. (Les PLU et le futur PLUi)

1.5. Le contexte juridique.

L'opération s'appuie sur la base législative et réglementaire suivante :

- Code rural et de la pêche maritime (CRPM)
 - o Articles L. 161-1 et suivants, notamment les L. 161-10 et L. 161-10-1.
 - o Articles R. 161-25, R. 161-26, R. 161-27.
- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
 - o Articles L. 134-1 et L. 134-2
 - o Articles R. 134-3 et R. 134-30.

Rappel de l'article L. 161-10 :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal ...Lorsque l'aliénation est ordonnée (Note : après

l'enquête publique), les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leurs soumissions ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales... »

Jurisprudences : Par ailleurs est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années et qui n'est plus régulièrement utilisé. (Jugement du Conseil d'Etat du 25/11/1988). Par ailleurs un chemin rural ne peut faire l'objet d'un échange avec un autre terrain. (Jugement du Conseil d'Etat du 25/05/1986)

2. COMPOSITION DU DOSSIER ET OBJET DE L'ENQUÊTE.

2.1. Composition du dossier.

Le dossier a été paraphé et arrêté par le commissaire enquêteur le 29 décembre 2025.

2.1.1. Le dossier administratif.

Il comporte :

- L'extrait de la délibération municipale 2025-63 du 04 novembre 2025.
- L'arrêté n°159 du 27 novembre 2025.
- Un exemplaire de l'avis affiché.
- Copie de la parution de l'avis le 19 décembre 2025 dans l'Essor.

2.1.2. Le dossier technique.

Il comporte :

- Une note explicative.
- Le courrier de Monsieur et Madame Thierry et Céline Bandoock du 20/04/2024.
- Un plan cadastral situant les lieux et les habitations.
- Un plan Google Map et un plan Open Street situant les lieux.
- Un plan cadastral et deux photos présentant l'entrée de la propriété et du chemin à partir du chemin des Charmes.
- Deux photos l'une montrant un ancien poulailler, l'autre une section du chemin.
- Un plan montrant le tronçon concerné par la désaffectation.
- Un plan d'arpentage concernant le projet de division pour l'acquisition d'une partie du chemin rural. (ARPENTEURS SARL. Géomètres-experts. 48, avenue Général Leclerc. 38200. VIENNE)
- Un autre plan de division du même cabinet de géomètre-expert.
- Trois photos montrant les lieux et la limite de propriété.

2.2. Objet détaillé de l'enquête publique.

Dans le lieu-dit l'Aubressin, l'un des quartiers résidentiels situé au nord de la commune, sur le versant ouest des Balmes, Monsieur et Madame BANDOCK possèdent une maison d'habitation et des parcelles de terrain traversés par un chemin rural qui prend naissance sur la voirie communale VC 24A qui elle-même se raccorde au chemin des Charmes (anciennement chemin de Bellevue).

Ce chemin est délaissé depuis de nombreuses années au point que les anciens propriétaires l'avaient fermé par un portail et avaient construit un poulailler sur son tracé. Les propriétaires actuels ont supprimé la fermeture et démoli le poulailler pour rétablir l'accès au chemin.

Monsieur et Madame BANDOCK sont domiciliés 334-348 chemin de Bellevue. Ils souhaitent clôturer leur propriété et acheter un tronçon du chemin rural afin d'assembler d'un seul tenant les parcelles qu'ils possèdent :

- Leur maison est implantée sur la parcelle riveraine du chemin rural
- Ils possèdent également les parcelles AP 157, AP 397, AP 506 et AP 508, riveraines du chemin

Suite à leur courrier du 20/04/24, la municipalité, par délibération du 04/11/25 a décidé d'accéder à leur demande en acceptant de déclasser un tronçon de ce chemin après enquête publique et de leur en céder la propriété.

Les parcelles riveraines appartiennent à M et Mme BANDOCK mais pas toutes comme les parcelles AP 151 et AP 396. Cette précision est importante car elle a des conséquences sur la procédure d'aliénation.

La longueur du tronçon de chemin désaffecté est d'environ 50 m pour 339 m² avec une largeur moyenne de 3 à 5 mètres.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

3.1. Organisation.

L'organisation de l'enquête publique a été fixée, en concertation avec le commissaire enquêteur, par l'arrêté de Madame la Maire n°159 du 27 novembre 2025.

3.1.1. Date et lieu de l'enquête.

Le siège de l'enquête publique est la Mairie de Reventin-Vaugris, 85 rue de la Mairie à Reventin-Vaugris.

La durée de l'enquête publique a été fixée pour une durée de 15 jours, du lundi 05 janvier 2026 à 9 h au lundi 19 janvier à 17 h.

3.1.2. Publicité de l'enquête.

Elle sera faite, 15 jours au moins avant le début de l'enquête par :

Département de l'Isère. Commune de Reventin-Vaugris.
Désaffectation d'un tronçon de chemin rural.
Rapport d'enquête publique 2026. B. Giacomelli.

- Les affichages d'un avis de format A4, écriture noire sur fond jaune
- Une publication de l'avis dans un journal régional : L'Essor.
- Sur le site Internet officiel de la Mairie de Reventin-Vaugris :

3.1.3. Recueil des observations orales.

Les observations orales du public seront recueillies lors de 2 permanences de 3 heures chacune programmées les :

- Jeudi 15 janvier 2026 de 14 h à 17 h.
- Vendredi 19 janvier 2026 de 14 h à 17 h.

3.1.4. Recueil des observations écrites.

Les observations écrites seront recueillies :

- Sur un registre papier déposé en mairie de Reventin-Vaugris
- Par le canal d'un site Internet dont l'adresse est :
secretariat@mairiereventinvaugris.fr
- Par courrier déposé ou envoyé à l'adresse suivante : **Monsieur le Commissaire enquêteur. Mairie de Reventin-Vaugris. 85 rue de la Mairie. 38121 Reventin-Vaugris.**

3.2. Régularité de l'enquête publique.

3.2.1. Information du public.

L'information du public a été réalisée selon les dispositions décrites par l'arrêté n°159 du 27/11/2025.



Tableau officiel de la mairie.



Chemin des Charmes

La parution dans l'Essor est datée du 19 décembre 2025 soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête. Un affichage a été fait en évidence à l'entrée du chemin rural

3.2.2. Expression des observations.

Le registre papier ainsi que la possibilité d'écrire par courrier ou par courriel sont restés actifs pendant les 15 jours de l'enquête.

3.2.3. Visite des lieux.

Le lundi 29 décembre 2025, lors du paraphage du dossier et du registre, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux accompagné de Monsieur ORIENGA, premier adjoint.

4. LES OBSERVATIONS RECUEILLIES.

4.1. Bilan statistique.

4.1.1. Observations orales.

Lors de la permanence n°1 : 1 personne.

Lors de la permanence n°2 : 2 personnes.

4.1.2. Observations écrites.

Sur le registre papier : 1.

Par courrier : 1.

Par courriel : 3.

4.2. Les observations orales.

Lors de la permanence n°1 Madame Emmanuelle BRENIER est venue informer le commissaire enquêteur que le projet enclavait une parcelle dont elle et son mari étaient propriétaire. Elle fera une observation écrite.

Lors de la permanence n°2, Messieurs VACHER et CHERY sont venus apporter des précisions et souhaitent le maintien de la continuité de ce chemin rural. Ils ont écrit leur observation sur registre et l'on accompagnée de deux photos et cinq documents.

4.3. Les observations écrites.

Les observations écrites sont reproduites intégralement en annexe. Le commissaire enquêteur en présente ci-après l'essentiel de ce qu'il en a retenu.

4.3.1. Observations de Messieurs VACHER Jean-Pierre et CHERY Alain sur le registre. (Voir Annexe 2)

Ceux-ci ne contestent pas le déclassement du chemin entre l'Aubressin et le centre-village mais souhaitent rétablir sa continuité par la création d'un passage piétonnier entre les parcelles AP509 et AP508 pour opérer une jonction avec un autre chemin. Ils signalent que le chemin concerné est classé communal et non pas rural et que l'impasse de Bellevue a été rebaptisée chemin des Charmes.

5 documents et photos sont annexés à l'observation.

4.3.2. Observations de Madame Corinne Bourrillon, courrier et mail. (Annexe 3)

Madame BOURRILLON est intervenue deux fois :

- Par un courrier du 14/01/2026
- Par un courriel du 18/01/2026

Pour elle, les chemins ruraux sont un patrimoine collectif qu'il est important de protéger. Elle agit pour l'intérêt général, tant des habitants que de la commune. Elle remarque que le terme de désaffectation est un terme plus approprié que celui de déclassement. Elle insiste sur l'obligation d'une enquête publique avant toute décision. Elle se demande si tous les propriétaires riverains du tronçon devant être désaffecté ont été prévenus par lettre recommandée. Elle demande si l'arrêté a été affiché aux deux extrémités du chemin et sur le tronçon sinon une nouvelle enquête publique devra être faite.

Elle conteste l'aliénation pour un euro symbolique et la surface annoncée. Si ce chemin est vraiment inutilisé elle propose son aliénation totale aux riverains. Elle propose également un échange sur la partie sud ou la partie nord.

Par ailleurs elle s'inquiète de la limite entre la voie communale et le chemin rural. Faut-il aussi aliéner la voirie communale ?

4.3.3. Observations de Monsieur JC MONNIER pour l'Association Randonneurs Cavaliers Nature (ARCANA) par mail. (Annexe 4)

Monsieur MONNIER indique que les chemins ruraux, non goudronnés sont les espaces naturels de biodiversité à préserver. Par ailleurs le chemin relie deux voies communales et l'aliénation d'un tronçon rompt sa continuité. Il demande que cette continuité soit maintenue par un nouveau tracé dans la parcelle AP508 qui appartient aux époux BANDOCK, le long de la parcelle AP509 voisine. Monsieur MONNIER propose également une autre solution en établissant une continuité par les parcelles AP406, AP495 ou AP494.

4.3.4. Observations de Madame Emmanuelle BRENIER et Monsieur Olivier VRANCKX par mail. (Annexe 5)

Ils sont propriétaires de la parcelle AP396 dont l'accès de fait par un escalier à partir du chemin rural. Le projet de déclassement et d'aliénation ne leur permettrait plus cet accès et enclaverait leur terrain.

4.3.5. Contribution de Madame la Maire. (Annexe 6)

La commune répond aux différentes observations. Ainsi Madame la Maire apporte des précisions utiles et des réponses. Le commissaire enquêteur retient en particulier les points suivants :

Il est précisé que le chemin rural commence à l'angle de la maison Bandock. Entre le chemin des Charmes et cet angle de maison (partie goudronnée), il s'agit bien d'une voirie communale.

Ce chemin rural n'est plus entretenu depuis des années sans réclamation des habitants. Un nouveau tracé pour rétablir sa continuité sera étudié par un groupe de travail élu/habitants. Par ailleurs un chemin a été créé pour rejoindre le quartier de l'Aubressin au centre du village et un nouveau tracé est à l'étude.

La parcelle PA 396 de Madame BRENIER et Monsieur VRANCKX ne sera pas enclavée, un autre accès étant possible.

Par ailleurs la commune s'engage à respecter la procédure concernant la possibilité de rachat des terrains désaffectés par les riverains.

5. ANALYSE BILANCIELLE ET AVIS PERSONNEL.

Après avoir examiné le dossier,

Après avoir visité les lieux,

Après avoir analysé les observations,

Après avoir pris en compte la contribution de Madame la Maire,

Le commissaire enquêteur rappelle que les chemins ruraux relèvent du domaine privé de la commune et à ce titre peuvent être désaffectés et aliénés. Le commissaire enquêteur comprend que des personnes défendent le maintien et l'entretien des chemins ruraux qui

permettent des liaisons douces entre les hameaux, favorisent les sports de loisir, la promenade et les activités touristiques. La municipalité de Reventin-Vaugris est consciente de leur intérêt pour les loisirs et la santé publique. (Entretien avec Madame la Maire et Monsieur le Premier Adjoint)

Le commissaire enquêteur peut confirmer que ce chemin rural dont le tracé figure sur les plans de la commune n'est plus fréquenté ni entretenu depuis de nombreuses années et n'a plus en pratique de véritable continuité. Il a pu le constater lors de sa visite des lieux. Concrètement, il semble pénétrer dans une propriété et la traverser. Il se perd dans une ravine très pentue et envahie par les arbres. A partir de ce point il semble totalement impraticable pour rejoindre une voirie.

Cependant le défaut d'entretien de ce chemin rural avec pour conséquence de le rendre impraticable ne justifie en aucun cas sa désaffectation, une restauration étant possible. Cependant la commune précise qu'aucun habitant n'a réclamé son entretien. Par ailleurs une autre liaison piétonne existe et un autre itinéraire est à l'étude.

Le commissaire enquêteur remarque que le projet d'aliénation du tronçon de chemin rural n'est pas de l'initiative première de la commune mais répond à une demande logique des propriétaires de la maison et de parcelles voisines. Ils souhaitent rassembler l'ensemble de leurs biens afin de pouvoir en jouir sans risque d'intrusion.

Le commissaire enquêteur note que la municipalité répond favorablement à leur demande et a entrepris la procédure de désaffectation à travers l'organisation d'une enquête publique.

Le commissaire enquêteur pense que l'information du public est satisfaisante. La pose d'un avis bien visible à l'entrée du chemin des Charmes est suffisante. D'autres avis posés dans le chemin et à l'autre l'extrémité aurait été inutiles car invisibles. Le chemin se perd ensuite et personne ne l'emprunte plus. Par ailleurs seule une décision du Tribunal Administratif suite à un recours pourrait éventuellement annuler la présente enquête.

« Cependant le document d'arpentage sur lequel se fonde le projet précise : *« Les limites des terrains n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire. Les limites, cotations et superficies réelles ne pourront être confirmées qu'après validation des limites avec les riverains »*. Ainsi la procédure d'aliénation et de vente devra en tenir compte. Par ailleurs, l'aliénation ne peut concerner le VC 24A. Une voirie communale qui fait partie du domaine public est inaliénable. Il conviendra donc de bien fixer la limite entre la voirie communale et le chemin rural.

Le commissaire note une confusion involontaire et fréquente de vocabulaire entre déclassement et désaffectation. Le dossier et les documents mis à disposition du public sont clairs sur l'objet de l'enquête : il s'agit de la désaffectation partielle d'un chemin rural. Par ailleurs la commune admet qu'elle doit utiliser le terme de désaffectation dans ses actes officiels.

Le commissaire enquêteur note que les observations du public ne s'opposent pas à la désaffectation du tronçon de chemin tout en proposant un rétablissement de sa continuité par

d'autres itinéraires et le non enclavement de parcelles détenues par d'autres propriétaires que les époux BANDOCK.

Le commissaire note que l'idée d'un échange de terrains est à proscrire car celui-ci est non autorisé par la loi.

Le commissaire enquêteur note cependant qu'une partie du tronçon dont on projette la désaffectation n'est riverain que d'un côté des propriétés de M et Mme BANDOCK. De l'autre côté les parcelles AP 151 et AP 396 appartenant à d'autres personnes. Il serait peut-être à envisager de limiter la désaffectation du tronçon là où, de part et d'autre, les parcelles appartiennent au même propriétaire à savoir les époux BANDOCK.

Cependant la commune indique qu'il sera proposé aux propriétaires de la parcelle riveraine d'acheter une partie du chemin rural comme la loi l'impose.

De plus le risque d'enclavement de la parcelle AP 396 de Madame BRENIER n'existe pas puisqu'elle est accessible à partir du chemin de l'Aubressin. Par ailleurs Madame BRENIER est également propriétaire de la parcelle AP 157 limitrophe de la AP 396. Un accès entre les deux parcelles est prévu.

Au total le commissaire enquêteur pense que cette désaffectation du tronçon de chemin rural répond à un réel besoin pour mettre au clair une situation actuellement confuse et insatisfaisante. Il relève que cette désaffectation ne porte pas préjudice en soi à la commune et à ses habitants, des solutions alternatives ou compensatoires étant possibles.

AVIS

Le commissaire enquêteur donne **un avis final favorable** pour la désaffectation d'une partie identifiée du chemin rural dit de Bellevue avec **2 réserves et 2 recommandations**.

Réserve n°1 : Le cas échéant, il convient de bien fixer la limite entre le chemin communal VC 24A qui fait partie du domaine public et qui est inaliénable et le chemin rural qui fait partie du domaine privé communal et dont l'aliénation est possible. Cela pourrait avoir une conséquence sur la fermeture de la propriété BANDOCK.

Réserve n°2 : L'annonce (conseil municipal du 04/11/2025) de la cession de l'entière du tronçon chemin pour l'euro symbolique avant l'enquête publique doit être reconsidérée car prématurée. L'aliénation et le prix des terrains aliénés ne peut être prononcée qu'après enquête publique et en respectant une procédure précise et contraignante.

Recommandation 1 : La municipalité devrait étudier la possibilité de rétablir la continuité de ce chemin rural par un nouvel itinéraire ou de compenser sa perte par une création. Cela semble déjà acquis.

Recommandation 2 : Un panneau signalant une impasse ou un « sans issue » et non un « sens interdit » pourrait être apposé à l'entrée de la voirie communale goudronnée qui se prolonge par le chemin rural et le tronçon aliéné, donc privatisé.

Le 06 février 2026

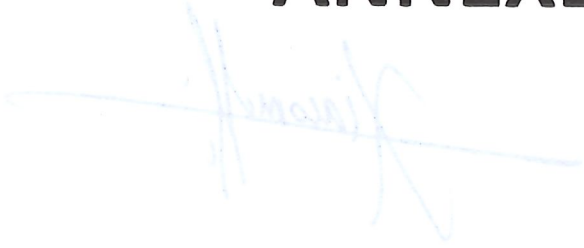
Le commissaire enquêteur : Bernard GIACOMELLI

ANNEXES



1. Certificat d'affichage
2. Observations de Messieurs VACHER et CHERY
3. Observations de Madame BOURILLON
- a. Courrier
- b. Mail
4. Observations de Monsieur MONIER (Association ARCANIA)
5. Observation de Madame BRENIER et Monsieur VRANCKX
6. Contribution de Madame la Maire

ANNEXES



- 1. Certificat d’affichage**
- 2. Observations de Messieurs VACHER et CHERY**
- 3. Observations de Madame BOURRILLON**
 - a. Courrier**
 - b. Mail**
- 4. Observations de Monsieur MONNIER (Association ARCANA)**
- 5. Observation de Madame BRENIER et Monsieur VRANCKX**
- 6. Contribution de Madame la Maire**



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Edith RUCHON, Maire de la commune de REVENTIN-VAUGRIS (Isère) certifie avoir affiché en Mairie, l'arrêté communal du 18 novembre 2025 portant désignation d'un commissaire-enquêteur et mise à l'enquête publique du déclassement et de l'aliénation d'un chemin rural situé à l'Aubressin ainsi que l'avis d'enquête publique :

Du Vendredi 19 décembre 2025

Au lundi 19 janvier 2026

Fait à Reventin-Vaugris, le 19 janvier 2026

Mme la Maire,

E. RUCHON



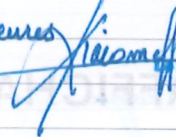
Mairie de Reventin-Vaugris

85, Rue de la Mairie - 38121 Reventin-Vaugris

Tél. : 04.74.58.80.17 - E-mail : secretariat@mairiereventinvaugris.fr

- Courrier n°2 envoyé par Mail le 15 janvier 2026
Receptionné le 16/01/2026.
- Courrier n°3 envoyé par Mail le 18 janvier 2026
Receptionné le 19/01/2026.
- Courrier n°4 envoyé par Mail le 19 janvier 2026
Receptionné le 19/01/2026

Permanence n°2 le lundi 19 janvier 2026
Ouverture à 14 heures


Commissaire enquêteur
Bernard GIACOMELLI

Observations formulées par messieurs VACHER Jean-Pierre et
CHERY Alain le 19 janvier 2026.

Les demandeurs n'ont pas vocation à contester le déclassement du
chemin concerné mais d'éviter de perdre définitivement la
viabilité de ce chemin qui peut permettre aux piétons de
relier le hameau de l'Ambressin au centre du village de
Reventin-Vaugris.

Les demandeurs proposent d'insérer une clause prévoyant que
les propriétaires s'engagent à donner la possibilité à la
commune ultérieurement d'ouvrir un passage entre les parcelles
AP503 et AP508.

Ce nouveau chemin permettrait alors, à hauteur du chemin
de l'Ambressin (VC3) d'opérer une jonction avec un autre
sentier pénétrant dans le bois de l'autre côté de la route
et offrant aux marcheurs un panorama apprécié sur la
combe de la Gerbole.

Par ailleurs, d'un point de vue sémantique, il apparaît que le
chemin qualifié rural sur l'état parcellaire est classé
communal sur le tableau de classement de la voirie communale.

D'autre part, le chemin appelé impasse de Bellevue a été rebaptisé
chemin des charmes.

BG2

Pour documenter les remarques, il est remis simultanément à l'enquêteur les pièces suivantes :

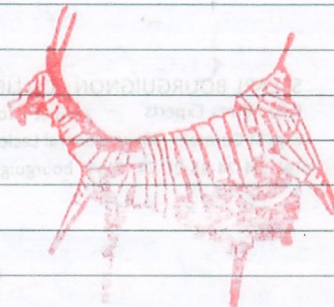
- 1 - photographie de l'entrée de la propriété de M^{lle} Bandock.
- 2 - photographie du panneau indiquant l'entrée du chemin des chaumes.
- 3 - 5 pages relatives à des extraits de plan cadastral et du tableau de classement de la voirie communale.

Fin de la permanence n°2 à 17 heures

B. Giacomelli
Le commissaire enquêteur
Bernard GIACOMELLI

Clôture de l'enquête publique le 19/01/2026 à 17 heures

B. Giacomelli
Le commissaire enquêteur
Bernard GIACOMELLI



363

Page 1 / 5

Département de l'ISERE

Commune de REVENTIN VAUGRIS**Réorganisation juridique de la voirie communale****Plan de Voirie communale**

ECHELLE : 1/5000

JANVIER 2014



SELARL BOURGUIGNON - CELLIER - LACOUR - VARILLON

Géomètres-Experts SIG et Infographie

Esp. St Germain - 30 av. Général Leclerc - Bât. Swing - 38200 VIENNE - Agence

Tél., 04-74-85-26-24 Mail : bourguignon.celier@geometre-expert.fr

Indice	Date	Modifications	Pièce Numéro
B	JAN 2014	Modifications suite aux remarques de l'enquête publique	3
A	NOV 2013	Arrêt du projet avant enquête	
			Réf. Dossier
			38-336-013

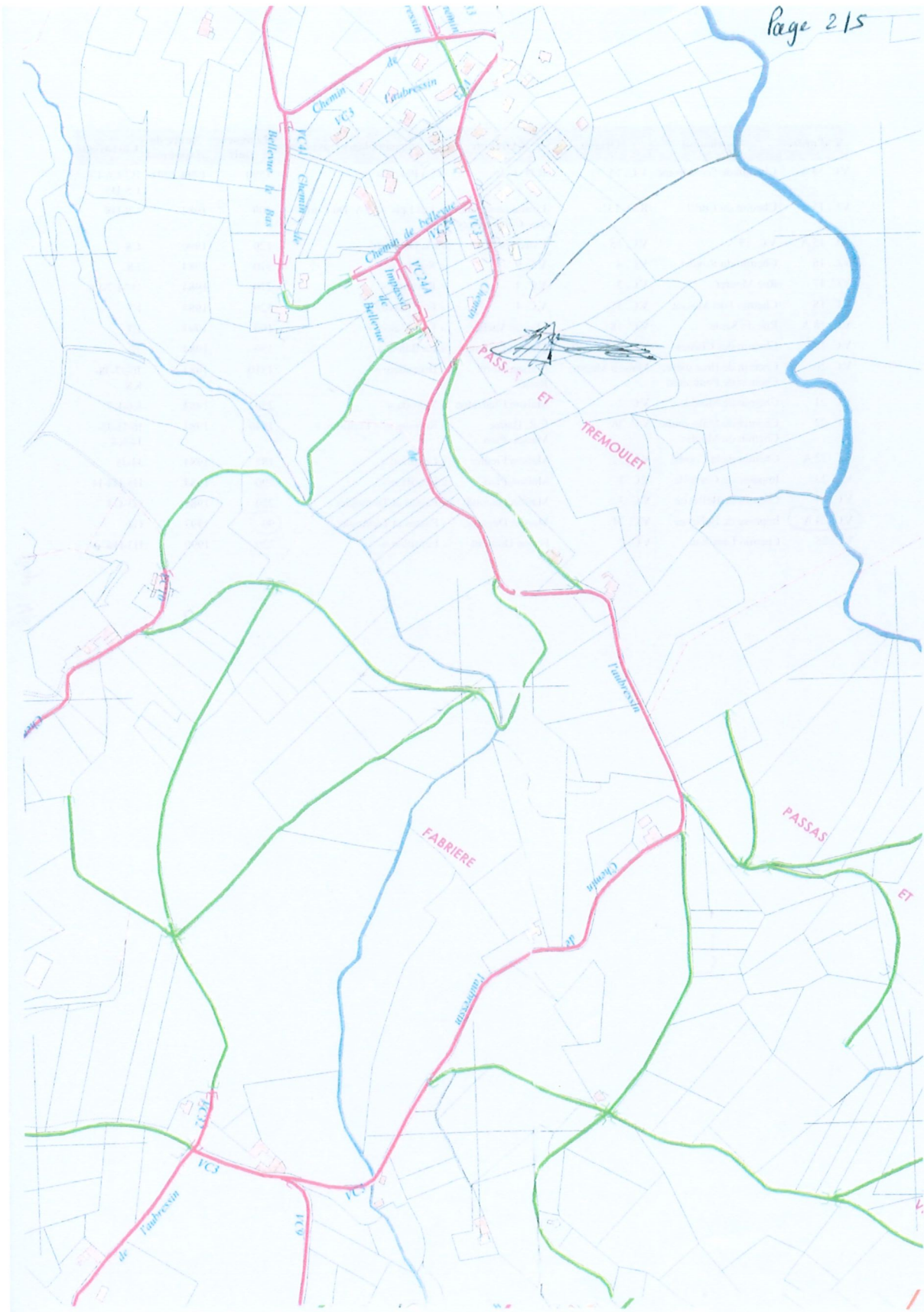


Tableau de classement de la voirie communale - Après enquête publique en décembre 2015 - Mars 2016
4 commune de Reventin-Vaugris

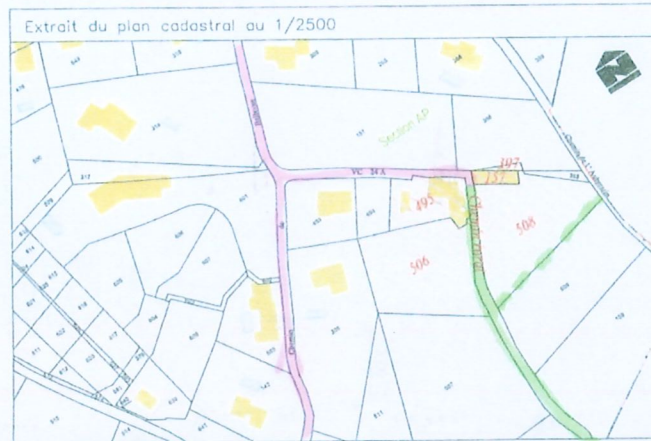
Département de l'Isère

N° d'ordre	Appellation	Origine	Extrémité	Principaux lieux traversés	Longueur (ml)	Année de classement	Carruyage
V.C. 14 A	Chemin de l'aérodrome	V.C. 14	R.D. 131	« La Plaine »	1590	1994-1998	B7-C6-C6-C5-D5
V.C. 15	Chemin du Curtil	R.D. 131	Limite commune des Côtes d'Arey	« Les Épis », Z.A. Du Curtil	400	1984	C8-D8
V.C. 15 A	V.C. 15 A	V.C. 15	Extrémité ZA	Z.A. Du Curtil	120	1990	C8
V.C. 16	Chemin du Rondet	V.C. 4	V.C. 9	« Rondet »	310	1984	F8
V.C. 17	Rue Mouret	V.C. 3	V.C. 4	« Reventin »	270	1984	D7-E7-E6
V.C. 18	Chemin Fort Massot	V.C. 3	V.C. 4	« Fort Massot »	520	1984	E7
V.C. 18 A	Rue du Saule	V.C. 18	Maison Vacher	« Fort Massot »	190	1993	E7
V.C. 19	Chemin des Chênes	V.C. 2, V.C. 20	Maison Laffere	« La Balme »	150	1984	J7
V.C. 20	Chemin de Brocatièrre, Chemin de Pomiard	Maison Maestri	Maison Horta Rosa	« Brocatièrre »	1310	1984	J6-J7-J8-K8
V.C. 21	Chemin de Mérode	V.C. 2	Maison Charretton	« Mérode »	250	1984	K6-K7
V.C. 22	Chemin de Malacombe, Chemin du Moulin	V.C. 36	C.R. Balme Maison Pion	« Roisson », « Lentillon »	1140	1984	I6-I5-J5-J4-K4
V.C. 22 A	Chemin de la Combe	V.C. 22	Maison Fiedler	« Lentillon »	185	1984	J4-J5
V.C. 23	Impasse de Gerbolle	V.C. 2	Maison Pion	« Lentillon »	290	1984	H5-H4-I4
V.C. 24	Chemin de Bellevue	V.C. 3	Maison Gadoud	« Passas et Tremoulet »	220	1984	G3-G4
V.C. 24 A	Impasse de Bellevue	V.C. 24	Maison Degaine	« Passas et Tremoulet »	90	1993	G4
V.C. 25	Chemin Lentillon	V.C. 2	Ferme Dumont	« Lentillon »	220	1990	H3-H4

Page 4/5

PLAN DE DIVISION

Échelle : 1/250



Système de coordonnées planimétriques Lambert 93 / Projection Conique Conforme CC45 (Teria) - Rattachement altimétrique au système NGF (Teria)

REFERENCE 2025-21812	Indice	Resp.	Date	Modifications
 ARPEUTEURS	2	SL	09/04/24	Projet de division 1
	1	SL	17/03/25	Levé initial
ARPEUTEURS - SELARI, de Géomètres-Experts 48, avenue Général Leclerc - 38200 VIENNE Tél 04 74 85 26 24 - Fax 04 74 85 30 79 - Mél vienne@arpenteurs.pro - @ www.arpenteurs.pro				Div

Page 5/5

ent dur
ent léger
nuret
nuret + grillage
s soutènement

Etat parcellaire :

Parcelle	Représentant	Désignation provisoire	Propriétaire après mutation	Superficie cadastrale
Chemin rural	Commune de REVENTIN-VAUGRIS	(a)	M. et Mme BANDOCK Thierry et Céline	339 m ²

Les limites des terrains n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire. Les superficies et cotes sont mentionnées en s'appuyant sur les limites apparentes et l'application cadastrale.

Les limites, cotations et superficies réelles ne pourront être confirmées qu'après validation des limites avec les riverains.



ARPEITEURS

ARPEITEURS
SILVIE de Géométrie-Expert
48, avenue Général Leclerc - 38400 VIE
Tél : 04 74 85 26 24
Mél : vlieve@arpeiteurs.pro
@ : www.arpeiteurs.pro

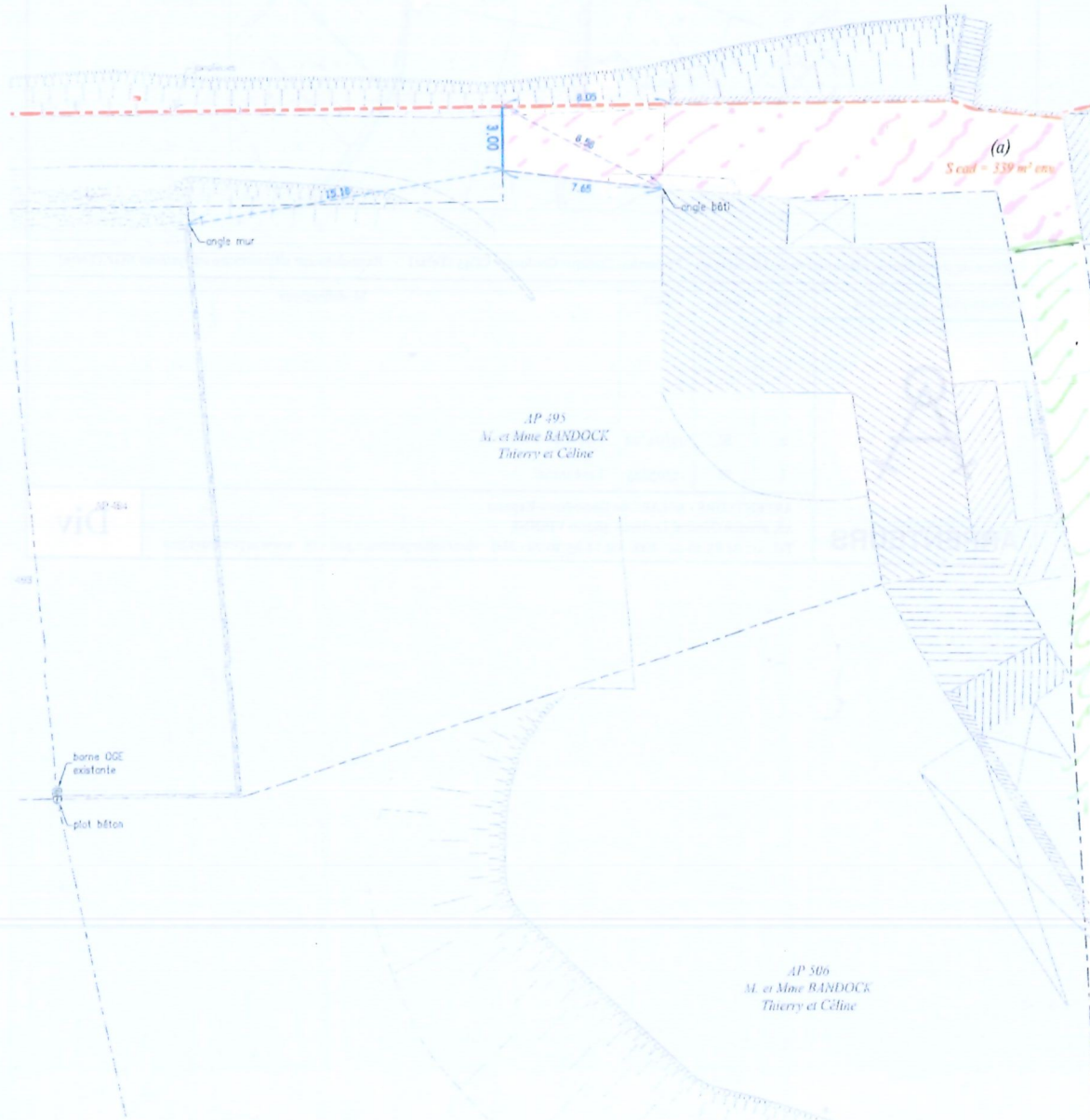


PHOTO 1 16/04/2026



Département de l'Isère. Commune de Reventin-Vaugris.
Désaffectation d'un tronçon de chemin rural.
Rapport d'enquête publique 2026. B. Giacomelli.

PHOTO 2 16/01/2026



Département de l'Isère. Commune de Reventin-Vaugris.
Désaffectation d'un tronçon de chemin rural.
Rapport d'enquête publique 2026. B. Giacomelli.

Corinne Bourrillon
 517 chemin du petit bois
 38850 Chirens
 09 52 29 54 31
corinne.bourrillon@free.fr

COURRIER ARRIVEE

15 JAN. 2026

MAIRIE DE
 REVENTIN-VAUGRIS

à M. le commissaire-enquêteur
 mairie de Reventin-Vaugris
 85 rue de la mairie
 38121 Reventin-Vaugris

Chirens le 14/01/2026

Objet : Courrier pour l'enquête publique « déclassement et aliénation d'un chemin rural situé à l'aubressin »

Bonjour monsieur Giacomelli,

J'ai l'habitude de regarder les enquêtes concernant les chemins ruraux car le maintien de ces chemins est important sur le territoire, tout comme le respect de la procédure afin que toutes les communes de France procèdent de la même manière.

Les chemins ruraux sont un patrimoine collectif qu'il est important de protéger.

Les chemins ruraux sont ouverts à tous, habitants de la commune ou pas, et à ce titre toute personne est légitime pour donner son avis sur une enquête publique les concernant.

Je donne donc mon avis en tant que citoyenne et mon avis s'appuie sur une bonne connaissance des procédures et de la réglementation car la mise à jour des plans de voirie est mon métier.

Vous pouvez voir mes missions sur <https://coordonnet.fr/etudes.html>

Ma seule motivation est l'intérêt général et je recherche toujours l'équilibre entre les intérêts de la commune et ceux de ses habitants.

Vous vous rendrez compte à la lecture de ce courrier que mes remarques sont dans l'intérêt de la commune car une erreur de procédure peut coûter cher si un habitant saisit le tribunal.

En tant que commissaire-enquêteur, vous vous assurez du respect de la réglementation et du bien-fondé de l'enquête.

1/ le terme de déclassement n'est pas approprié pour un chemin rural.

Il est utilisé dans les deux délibérations prises pour ce chemin :

la première le 16 décembre 2024 (n° 2024-68)

la seconde annulant la première le 3 novembre 2025 (n° 2025-63)

et dans l'arrêté du 27 novembre 2025.

Un chemin rural n'est pas déclassé mais désaffecté et cela seulement APRES l'enquête publique.

2/ Une délibération ne peut pas décider du « déclassement » d'un chemin rural avant l'enquête publique

Article L161-2 du code rural

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 104

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative.

3/ Chaque riverain a un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété.

Article L161-10 du code rural

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés.

Le propriétaire de la parcelle AP 151 est riverain d'une portion du chemin.

Il y a-t-il eu envoi de lettre recommandée de notification de mise à l'enquête à tous les riverains ?

4/ Un panneau avec l'arrêté a-t-il été posé aux extrémités ET sur le tronçon du chemin à aliéner ?

La procédure à suivre pour aliéner un chemin est précise et nécessite un affichage à l'extrémité des chemins, et sur le tronçon à aliéner :

celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation ;

- cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet.



29

Les enquêtes de voirie - Juin 2023 - Hors série 2 de la 17e

La procédure nécessite un certificat d'affichage

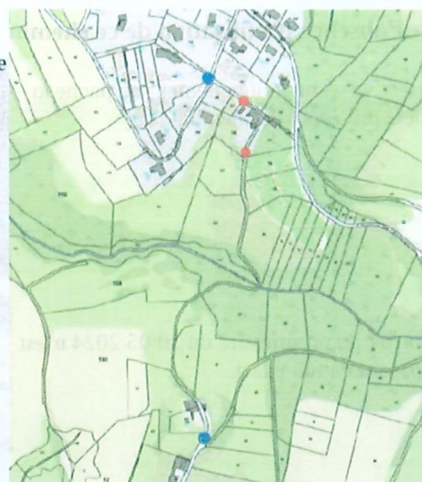
Objet : Publicité d'ouverture d'une enquête publique pour la révision de la voirie communale et des chemins ruraux d'.....

CERTIFICAT D'AFFICHAGE :

Je soussigné, Maire de la commune d'..... certifie que la publicité d'ouverture de l'enquête publique citée en objet a été réalisée en date du 24 janvier 2025 par des panneaux d'affichage posés aux extrémités des voies communales et chemins ruraux concernés par des projets de désaffectation et de déclassement

Il faut une information aux extrémités du chemin (ronds bleu) car la vente d'une section du chemin (ronds rouge) crée deux chemins en impasse.

si les panneaux n'ont pas été mis sur le terrain pour annoncer la vente et l'enquête publique, une nouvelle enquête publique devra être faite.



5/ la délibération du 16 décembre 2024 annonce la vente à 1 € symbolique pour une surface de 50 m²

AUTORISE la vente de la portion de ce chemin rural situé devant les parcelles cadastrées AP 495-506-508 à Monsieur et Madame BANDOCK pour la somme de **1,00 € (un euro)**, sous réserve qu'ils acceptent de prendre à leur charge :

- Les frais de bornage d'un expert géomètre pour un montant de **1 764,00 € TTC**
- Les frais de notaire liés à l'acte de vente

Échanges en séance :

Alain ORENGIA explique le contexte de cette délibération et précise que la surface concernée est d'environ 50 m².

La vente à l'euro symbolique :

La jurisprudence administrative encadre la vente des biens du domaine privé à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé.

La commune peut céder ses biens immobiliers appartenant à son domaine privé pour un prix inférieur à sa valeur vénale, « lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes » (CE, 3 novembre 1997, *Commune de Fougerolles*, n°169473 ; CE, 25 novembre 2009, *Commune de Mer*, n°310208, CE, 14 octobre 2015, *Commune de Châtillon-sur-Seine*, n°375577).

Rien ne justifie dans la délibération l'euro symbolique car les frais de géomètre et de notaire sont toujours à la charge de l'acquéreur, comme le précise la notice de l'enquête

Ce projet de déclassement ainsi validé, il conviendra d'établir les actes de transfert de propriété devant notaire, étant entendu que l'ensemble des frais nécessaires incombe aux bénéficiaires à savoir Mr et Mme Bandock. Le rapport et les conclusions du

La surface annoncée de 50 m² est erronée :

Le document du géomètre annonce 339 m² dont une moitié se trouve en zone Ub

L'euro symbolique dans ce cas peut être considéré comme une libéralité.

Etat parcellaire :

Parcelle	Représentant	Désignation provisoire	Propriétaire après mutation	Superficie cadastrale
Chemin rural	Commune de REVENTIN-VAUGRIS	no	M et Mme BANDOCK Pierre et Céline	0,00 m ²

6/ sur l'absence d'utilisation de ce chemin

Sur street view, on voit nettement un panneau propriété privée sur le chemin.



Le courrier du propriétaire du 20/05/2024 n'est donc pas tout à fait exact.

- DEMANDE :

Actuellement je respecte totalement la loi et je laisse le portail ouvert afin de laisser un libre accès à ce chemin qui ne m'appartient pas. Cela me cause beaucoup de désagrément. En 2020 une personne en

L'accès par le sud du chemin est lui aussi compromis comme le montrent la circulation indiquée par <https://www.visugpx.com> et les vues aériennes ou street view.



7/ le nombre des chemins ruraux non utilisés sur la commune est conséquent .

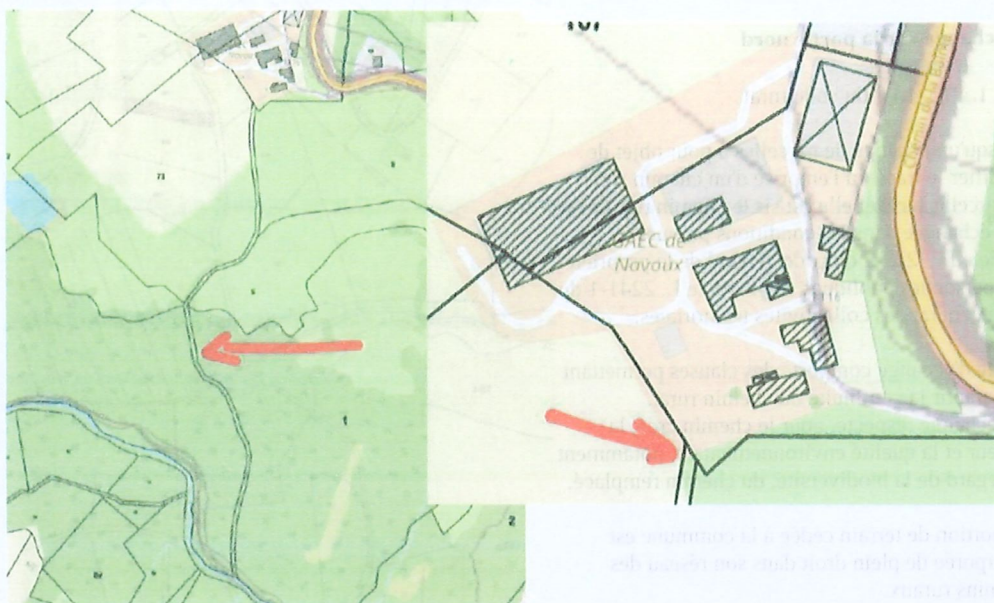
Cela mériterait une réflexion sur leur maintien ou pas dans une démarche plus globale « modes doux ».





8/ attention à ne pas recréer un chemin rural sans accès !

vendre une portion de chemin sans vision globale arrive à ceci :



9/ la vente de cette seule portion de chemin rural n'est pas une bonne solution.

Il y a deux possibilités :

La vente de la totalité du chemin si celui-ci est considéré comme sans intérêt dans la circulation générale

Le propriétaire du départ sud peut un jour demander l'acquisition de la portion entre ses parcelles et on peut se retrouver avec une portion de chemin rural sans accès de chaque côté.



**Le maintien du chemin avec
réouverture ou échange sur sa partie sud**

et échange sur la partie nord

Art. L. 161-10-2 du code rural

Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales.

L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

« L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé.

La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

« L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »



Merci de prendre en compte mes remarques

Merci d'intégrer ce courrier au registre papier en mairie et de me faire parvenir le rapport et conclusions.

Cordialement

Corinne Bourrillon

Corinne Bourrillon
517 chemin du petit bois
38850 Chirens
09 52 29 54 31
corinne.bourrillon@free.fr

COURRIER ARRIVEE

19 JAN. 2026

MAIRIE DE
REVENTIN-VAUGRIS

③
Va B. Giacometti
Le commissaire enquêteur
Bernard GIACOMETTI

à M. le commissaire-enquêteur
mairie de Reventin-Vaugris
85 rue de la mairie
38121 Reventin-Vaugris

Chirens le 18/01/2026

Objet : Courrier pour l'enquête publique « déclassement et aliénation d'un chemin rural situé à l'aubressin »

Bonjour monsieur Giacometti,

Une dernière remarque qui semble importante

10/ La fin de la voie communale n'est pas indiquée sur le plan de géomètre.
Or le goudron semble s'arrêter à la maison.

Si la voie a été classée jusqu'à la maison, il y a aussi de voie communale à aliéner.

Il me semble important que le dernier plan et tableau de classement des voies communales vous soit communiqué pour cette enquête.



Merci de prendre en compte mes remarques

Merci d'intégrer ce courrier au registre papier en mairie et de me faire parvenir le rapport et conclusions.

Cordialement

Corinne Bourrillon

Objet projet de vente à MM Bandoct d'une portion de chemin de la commune de Reventin-Vaugris.

2
Le commissaire enquêteur
B. GIACOMELLI

Monsieur le commissaire enquêteur,

Les chemins ruraux notamment s'ils ne sont pas goudronnés n'ont pas perdu leur utilité. Ils sont destinés au public pour lui permettre d'accéder à la nature. Ils sont aussi des lieux de biodiversité des espaces naturels ils sont souvent bordés de haies avec des arbres parfois centenaires. Leur maintien aide à la conservation des haies.

Car vendre un chemin communal à un riverain va lui permettre de supprimer toute haie d'araser les lieux pour intégration à sa propriété.

Les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir leurs chemins ruraux, dès lors pourquoi s'en défaire.

Mais pour ce dossier une autre conséquence existe. Selon les lieux et l'examen du cadastre (cadastre.gouv.fr ou France cadastre) le projet de suppression par aliénation de cette portion de chemin a une grave conséquence c'est de supprimer la continuité de ce chemin qui relie deux voies à ses deux extrémités.

Aussi il est important de sauvegarder la continuité des chemins ruraux, pour cela nous vous demandons de donner un avis défavorable à ce projet de suppression (aliénation par vente au riverain) car il va supprimer la continuité du chemin.

Si malgré et en dernier ressort, un avis favorable devait être donné à ce projet d'aliénation d'une portion, il devra alors être lié à la condition du maintien de la continuité et que le riverain en échange cède à la commune une bande de terrain pour conserver la continuité du chemin

Tout échange de terrain d'un chemin rural est autorisé par la loi (code rural article L161-10-2)

Ce riverain qui demande à acquérir la portion pour qu'il n'y ait plus de passage proche de ses bâtiments aura tout intérêt alors à céder à la communes une bande de terrain pour rétablir la continuité comme suit

--dans sa parcelle n° 508 le long du 509 pour relier avec le chemin rural de l'AUBRESSIN

--Une autre possibilité d'échange est réalisable ce riverain cédant en échange à la commune une bande de terrain dans ses parcelles 506 495 voire 494 si elle lui appartient aussi pour relier le reste du chemin avec la voie VC24 et le chemin de BELLEVUE.

Recevez Monsieur le commissaire enquêteur mes salutations distinguées.

JC Monnier président de l'association.

Association ARCANA
ASSOCIATION RANDONNEURS CAVALIERS NATURE
Association de randonneurs créée en 1992 agréée jeunesse et sports,

Virginie Rivoire

De: emmanuelle brenier <emmabrenier@gmail.com>
Envoyé: lundi 19 janvier 2026 12:09
À: secretariat
Objet: Enquête publique

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour,

Suite à notre échange de ce jour. Veuillez trouver ci-joint nos observations concernant l'enquête publique relative au déclassement partiel d'un chemin rural situé entre les parcelles cadastrées AP495, AP506, AP508 et AP157.

Le tracé tel qu'envisagé enclave notre parcelle AP396, alors qu'un accès par le biais d'un escalier est existant.

Cordialement,
 Emmanuelle Brenier et Olivier Vranckx

COURRIER ARRIVEE

19 JAN. 2026

**MAIRIE DE
 REVENTIN-VAUGRIS**



Le 5 Février 2026

M. GIACOMELLI Bernard
Commissaire enquêteur

Objet : Enquête publique déclassement et aliénation d'un chemin rural
Réponses aux contributions

Nos Réf. : ER/CL/07-2026

Monsieur le commissaire enquêteur,

Par la présente, nous souhaitons apporter réponses aux quatre contributions reçues lors de l'enquête publique.

Nous prenons acte qu'aucune opposition à cette désaffectation n'a été signalée.

■ Concernant la première contribution de Mrs Vacher et Chery :

Un premier chemin a été déjà créé pour permettre aux piétons de rejoindre le quartier de l'Aubressin depuis le centre du village. Ce chemin référencé sur les cartes de randonnées débute du chemin de l'Aubressin, au niveau du virage situé 50m à droite après les vignes. Ce chemin est bien inscrit sur la carte « réorganisation de la voirie communale » de novembre 2013.

Par ailleurs, un nouveau tracé de cheminement piétons entre le quartier de l'Aubressin et le centre village est à l'étude. Plusieurs possibilités existent. Le choix sera fait lors de la prochaine mandature avec les propriétaires concernés, notamment Mr Bandoek, la municipalité et le groupe de travail constitué d'élus et d'habitants qui validera la solution la mieux adaptée.

Enfin, concernant l'appellation des chemins il s'agit bien d'une voie communale (chemin des Charmes) jusqu'à l'angle de l'habitation Bandoek puis d'un chemin rural sur la plus grande partie située après l'angle de la maison en direction de l'Ouest.

.../...

Mairie de Reventin-Vaugris
85, Rue de la Mairie - 38121 Reventin-Vaugris
Tél. : 04.74.58.80.17 - E-mail : secretariat@mairiereventinvaugris.fr

▪ Concernant la contribution de Mme Bourillon :

L'ensemble des remarques qui visent à régulariser les termes juridiques et l'ensemble de la procédure ont bien été pris en compte et sous votre contrôle, appliqué à la présente procédure.

Concernant le droit de priorité de chaque riverain pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété, un courrier recommandé avec accusé de réception sera transmis aux propriétaires de la parcelle cadastrée AP396 en vue de leur proposer l'acquisition du tronçon de voie communale concerné.

▪ Concernant la contribution de Mr Monnier, représentant l'association Randonneurs Cavaliers Nature

Les réponses sont apportées à l'alinéa 1 de ce courrier, notamment pour la notion de continuité.

A noter toutefois que le chemin concerné n'est plus utilisé depuis plusieurs décennies sans qu'aucune remarque n'ait été transmise à notre collectivité.

▪ Pour la contribution de Mme Brenier

Il est fait référence à l'enclavement de la parcelle cadastrée AP396 : l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception proposant d'acquérir la portion de la voie communale concernée « chemin des Charmes » sera adressé au propriétaire. De plus, il convient de préciser que la parcelle n'est pas enclavée dans la mesure où des accès sont possibles depuis le chemin de l'Aubressin, à l'Est de la parcelle boisée classée en zone N sur le PLU en vigueur.

Il convient également de préciser que Mme Brenier est également propriétaire de la parcelle cadastrée AP157, limitrophe à la parcelle AP396, et qu'un accès est déjà prévu à la parcelle AP396 par la parcelle AP157.

Nous espérons vivement que ces réponses permettront de poursuivre sereinement la procédure de désaffectation, objet de l'enquête publique.

Recevez, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme la Maire,
E. RUCHON

